



**DÉPARTEMENT DES LANDES
MAIRIE DE
SAINT MARTIN DE HINX**



**DECISION DU MAIRE
N° 2026_08_26_DDM1**

Décision n° 1/2026

prise en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : REGIE GARDERIE PÉRI-SCOLAIRE - MODIFICATION DES TARIFS ET DE SA MISE EN APPLICATION, NECESSAIRE AU BON FONCTIONNEMENT DES SERVICES MUNICIPAUX

Le Maire de SAINT-MARTIN-DE-HINX,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et son alinéa n°8,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026_04_14_D03 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de modifier et réactualiser les tarifs de la garderie périscolaire, ainsi que de sa mise en application, dès la rentrée scolaire 2026/2027,

DECIDE :

ARTICLE 1 : TARIFICATION :

les tarifs sont calculés en fonction du quotient familial communiqué par la famille. À défaut de justificatif permettant de déterminer le quotient familial, le tarif correspondant à la tranche la plus élevée sera appliqué.

Les familles doivent signaler toute modification de leur situation susceptible d'avoir une incidence sur leur quotient familial.

La tarification est établie à la présence (et non au temps passé) :

- 1 présence = 1 accueil, quelle que soit sa durée.
- Toute présence commencée est due.



ARTICLE 2 : TARIFS APPLICABLES AU 01/09/2026 :

TARIFS ACCUEIL PERISCOLAIRE DE L'ECOLE DE SAINT MARTIN DE HINX (Applicable au 1^{er} septembre 2026)

Quotient familial	Accueil périscolaire du matin (en €)	Accueil périscolaire du soir* (en €)
inférieur à 449	1,15	2,30
De 450 à 699	1,30	2,50
De 700 à 999	1,45	2,70
De 1 000 à 1 499	1,70	3,10
Supérieur ou égal à 1 500	1,90	3,50

**goûter compris : 0,60 €*

Remise pour les fratries :

- 10 % pour le 2^{ème} enfant,
- 30% à partir du 3^{ème} enfant (en cas de présence simultanée).

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FACTURATION ET RÈGLES D'ABSENCE

A. Facturation mensuelle : La facturation est établie sur la base :

- Des réservations effectuées par les familles.
- Des présences réelles constatées.
- Des absences non justifiées dans les délais (toute absence non signalée dans les délais entraînera la facturation du goûter, au tarif de 0,60 €).

B. Délais et justificatifs :

- Tout enfant inscrit mais non présent à l'accueil périscolaire sera facturé au tarif du goûter (0,60 €) sauf situation exceptionnelle dûment justifiée et acceptée par le service périscolaire.
- Les absences liées à la maladie, à une situation familiale particulière ou à un cas de force majeure pourront faire l'objet d'un examen par le service périscolaire sur présentation d'un justificatif.



- Les enfants toujours présents à l'école à 16h40, sont amenés par le corps enseignant au service d'accueil périscolaire qui sera facturé aux parents. Aucune majoration forfaitaire ne sera appliquée.
- Toute inscription, modification ou annulation doit être effectuée au plus tard la veille avant 9h30.

C. Impayés :

Les familles non à jour de leurs paiements ne pourront inscrire leur enfant. Ils recevront 2 rappels écrits avant exclusion.

L'accès au service sera refusé en cas de non-régularisation, sauf accord de paiement échelonné.

ARTICLE 4 : PUBLICITE ET RECOURS :

La présente décision :

- sera transmise :
 - à Monsieur le Préfet des Landes au titre du contrôle de légalité,
 - Madame la Comptable publique pour application,
- fera l'objet :
 - d'un compte-rendu lors de la prochaine séance du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr , à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.

Fait à St Martin de Hinx, le 26 août 2026



Alexandre LAPEGUE.

Envoyé en préfecture le 28/08/2026

Reçu en préfecture le 28/08/2026

Publié le 28/08/2026

ID : 040-214002727-20260826-2026_08_26_DDM1-AU

